

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant «The Rio de Janeiro Tramway,
Light and Power Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Rio de Janeiro Tramway,
Light and Power Company, Limited», ci-après appelée
«la Compagnie», a été constituée en corporation par
des lettres patentes datées du 9 juin 1904, sous le nom de
«The Rio de Janeiro Light and Power Company, Limited»; 5

1904, c. 119;
1906, c. 156.

Considérant qu'aux termes du chapitre 119 des Statuts
de 1904 le nom de la Compagnie a été changé en celui
de «The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power
Company, Limited», et que la Compagnie a obtenu des
pouvoirs additionnels en vertu de ladite loi et du chapitre 10
156 des Statuts de 1906;

Considérant que des lettres patentes supplémentaires
ont été accordées à la Compagnie le 5 mai 1909 et le 12
décembre 1911;

Considérant que la Compagnie désire l'abrogation des- 15
dites lois et l'autorisation de transférer son siège social
aux États-Unis du Brésil, où est située la totalité de son
actif, afin que la Compagnie puisse, en conformité de la
législation des États-Unis du Brésil sur les corporations,
demander un décret par lequel la Compagnie adoptera 20
la nationalité brésilienne et deviendra assujétie à la légis-
lation des États-Unis du Brésil sur les corporations, et

Considérant que la Compagnie a, par voie de pétition,
demandé l'établissement des dispositions législatives ci-
dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette 25
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le chapitre 119 des Statuts de 1904 et le chapitre
156 des Statuts de 1906 sont abrogés, mais, tant que la 30
Loi sur les compagnies s'appliquera à la Compagnie, le
nom de cette dernière restera «The Rio de Janeiro Tramway,
Light and Power Company, Limited», à moins qu'il ne

1904, c. 119;
1906, c. 156.